

Résumé 01/02F

L'avenir des règles légales
applicables à la structure
des grandes sociétés

SEER

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL AUX PAYS-PAS

Le Conseil économique et social néerlandais (Sociaal-Economische Raad, SER) conseille le gouvernement et le parlement sur les grandes lignes de la politique économique et sociale, tant nationale qu'internationale, et en matière de législation importante dans le domaine économique et social.

Employeurs, travailleurs et experts indépendants sont également représentés au sein du SER. Leurs avis sont donc l'expression de l'opinion des partenaires sociaux.

Outre sa fonction consultative, le SER est chargé de l'exécution de certaines lois.

Une brochure sur les tâches, la structure et la façon d'opérer du SER peut être obtenue gratuitement en s'adressant au service des ventes. Beaucoup d'informations (aussi en anglais et dans une moindre mesure en français), comme la composition du Conseil et des commissions, des communiqués à la presse et les dernières nouvelles, peuvent être trouvées sur son site Internet: www.ser.nl.

©2001, Sociaal-Economische Raad

Tous droits réservés. Des extraits d'avis du SER peuvent être utilisés à des fins de citations, en mentionnant comme il se doit la source de la publication.

Conseil économique et social
Bezuidenhoutseweg 60
Postbus 90405
2509 LK Den Haag
Pays-Bas
Tél.: 0031 (0)70 - 3 499 499
Fax: 0031 (0)70 - 3 832 535
Courrier électronique : ser.info@gw.ser.nl
Internet : www.ser.nl

Service des ventes
Tél.: 0031 (0)70 - 3 499 505

L'avenir des règles légales applicables à la structure des grandes sociétés

Traduction du résumé de l'avis :

Het functioneren en de toekomst van de structuurregeling

2001, 126 pp., ISBN 90-6587-773-8, publication n° 01/02, 15,00 florins / 6,80 €

Texte français : Catherine van der Wijst-Pineau

Publication n°. 01/02F

ISBN 90-6587-781-9

Avant-propos

Le 19 janvier 2001, le Conseil économique et social néerlandais (SER) a adopté l'avis intitulé *Le fonctionnement et l'avenir du règlement de structure des sociétés*.

Cet ouvrage est un résumé des propositions et des recommandations faites par le Conseil. Il a été rédigé sur l'initiative du secrétariat du SER, auquel incombe la responsabilité de son contenu.

J.M. Prakke
Responsable du Département d'Information

Sommaire

1. Introduction	5
2. Propositions et recommandations du SER	7
3. Quelques remarques sur le « gouvernement d'entreprise »	15
4. Comparaison succincte de la situation actuelle et des propositions du SER	17

1. Introduction

Essentiel de l'avis

Dans cet avis, le SER donne sa vision sur le fonctionnement et l'avenir du « règlement de structure des sociétés », c'est-à-dire les règles s'appliquant à l'organe de contrôle des grandes entreprises. En substance, l'assemblée générale des actionnaires¹ et le comité d'entreprise obtiennent davantage voix au chapitre dans la nomination et la révocation de membres du conseil de surveillance. Par ailleurs, le SER fait des propositions concernant l'exercice du mandat et la responsabilité du conseil de surveillance, les critères d'application obligatoire du règlement de structure des sociétés, le processus décisionnel relatif à l'adoption volontaire de ce règlement et le renforcement de la position des actionnaires et des titulaires de « certificats de dépôt »². Cet avis fait suite à une saisine du gouvernement et à une saisine complémentaire de la Seconde Chambre sur « le fonctionnement et l'avenir du règlement de structure des sociétés ».

Grandes lignes de l'actuel règlement de structure des sociétés

D'après le droit des sociétés néerlandais, la mise en place d'un conseil de surveillance est facultative dans les sociétés « de taille normale ». Le règlement de structure des sociétés, qui est entré en application en 1971, a imposé aux « grandes » sociétés (N.V. (sociétés anonymes) et B.V. (sociétés fermées à responsabilité limitée)) la mise en place d'un conseil de surveillance. Les sociétés visées sont celles qui, simultanément, ont des fonds propres excédant 13 millions d'euros, sont tenues, en leur sein ou dans l'une de leurs filiales, conformément aux dispositions légales d'avoir un comité d'entreprise et emploient, seules ou avec leurs filiales, au moins 100 personnes aux Pays-Bas.

Des pouvoirs légaux importants sont conférés au conseil de surveillance d'une « grande société ». C'est ainsi que le conseil d'administration a besoin de son approbation pour des décisions importantes. D'autre part, quand le règlement de structure des sociétés s'applique pleinement, le conseil de surveillance a qualité pour nommer et révoquer des administrateurs et pour ratifier les comptes annuels. Quand il s'applique de façon restreinte, ces deux derniers pouvoirs reviennent à l'assemblée générale des actionnaires.

Contrairement à la situation dans les sociétés « de taille normale », où les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée

1 NdT : En néerlandais, un même mot désigne les actions de société anonyme et les parts de société à responsabilité limitée, aussi les termes d'« action » et d'« actionnaire » sont-ils utilisés ici systématiquement sans distinction du type de société.

2 NdT : Les titres d'une société peuvent être transférés à une fondation appelée « administratiekantoor » qui émet des certificats permettant à leurs titulaires de bénéficier des droits économiques attachés aux actions.

générale des actionnaires, dans les « grandes sociétés », le conseil de surveillance nomme lui-même ses membres (cooptation). L'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise ont seulement le droit de recommander des candidats ou d'opposer des objections importantes à une nomination projetée.

En dehors des grandes N.V. et B.V., le règlement de structure des sociétés s'applique aussi – sous forme restreinte – aux grosses sociétés coopératives et sociétés de cautionnement mutuel. Cet avis porte uniquement sur les grandes N.V. et B.V., désignées ici par « grandes sociétés ». Les implications pour les grosses sociétés coopératives et sociétés de cautionnement mutuel seront traitées par le SER dans un supplément d'avis.

Quelques faits

Au 1er janvier 1999, 393 sociétés étaient inscrites auprès des Chambres du commerce comme « grandes sociétés ». Parmi elles, 71 étaient cotées en bourse et 18 étaient liées à une société cotée (comme filiales d'une holding internationale). Il ressort d'une analyse des statuts de 184 sociétés cotées que 111 d'entre elles sont obligatoirement soumises au règlement de structure des sociétés. Trente sociétés cotées l'appliquent à titre volontaire.

Portée de l'avis

D'après la saisine du gouvernement, l'avis devait être centré sur deux sujets :

- a. le mécanisme de correction en cas de mauvais fonctionnement du conseil de surveillance et
- b. les critères d'application obligatoire du règlement de structure des sociétés.

Le SER a donné une portée plus large à son avis sur le fonctionnement et l'avenir du règlement de structure des sociétés. Il y a notamment inclus : le mode de désignation des membres du conseil de surveillance, une certaine revalorisation de la position des actionnaires et des titulaires de certificats et la recherche d'un équilibre dans les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires et du comité d'entreprise.

2. Propositions et recommandations du SER

Maintien sous une forme revue du règlement de structure des sociétés

Dans cet avis, le SER souscrit à l'objectif central du règlement de structure des sociétés de renforcer le contrôle des salariés dans les grosses entreprises – parallèlement à l'influence des propriétaires du capital – en leur accordant une influence sur la composition du conseil de surveillance. La participation des salariés à la composition du conseil de surveillance des grandes sociétés est un acquis social qui doit être préservé.

Une des caractéristiques du droit des sociétés néerlandais est que la gestion et le contrôle sont assurés par deux organes distincts. Ce système dual offre, selon le SER, les meilleures garanties d'une organisation administrative de grandes entreprises qui fonctionne bien et il doit être maintenu pour les grandes sociétés.

Pour le SER, il est essentiel que le conseil de surveillance continue à exercer sa tâche de contrôle sur la base de sa mission légale de se concentrer sur l'intérêt de la société et de l'entreprise qui y est liée.

Des pouvoirs importants sont conférés au conseil de surveillance comme l'approbation de décisions importantes du conseil d'administration et – dans le régime s'appliquant pleinement – la nomination et la révocation des administrateurs. Les propositions énoncées plus loin ne portent pas atteinte à ces compétences.

Propositions concrètes

Les propositions concrètes du SER portent sur :

- la nomination des membres du conseil de surveillance et la part y étant prise par l'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise ;
- les possibilités d'intervention en cas de manque de confiance dans le conseil de surveillance ;
- l'exercice du mandat et la responsabilité du conseil de surveillance ;
- les critères d'application obligatoire du règlement de structure des sociétés ;
- l'adoption volontaire du règlement de structure des sociétés ;
- le renforcement de la position des actionnaires et des titulaires de certificats.

Nomination des membres du conseil de surveillance et part prise par l'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise

Le SER fait plusieurs propositions en vue d'une plus grande participation de l'assemblée générale des actionnaires et du comité d'entreprise à la nomination des membres du conseil de surveillance dans les grandes sociétés. Le point de départ de ces propositions était de tenir compte des éléments suivants et s'y rattacher :

- la vision du SER sur l'entreprise en tant que partenariat de salariés, de propriétaires du capital et de dirigeants ;
- les développements sur le marché financier et la position des actionnaires dans une perspective internationale ;
- des exemples de la pratique d'une plus grande participation du comité d'entreprise dans la nomination des membres du conseil de surveillance ;
- la recherche d'un équilibre dans l'influence de l'assemblée générale des actionnaires et du comité d'entreprise sur la composition du conseil de surveillance.

En substance, ces propositions consistent à remplacer le système de cooptation actuel par une réglementation selon laquelle d'une part l'assemblée générale des actionnaires désigne (sur proposition du conseil de surveillance) les membres du conseil de surveillance et d'autre part le comité d'entreprise a le droit de faire une « proposition spéciale » pour au maximum 1/3 des places de membres du conseil de surveillance.

Dans la pratique, il arrive fréquemment que le conseil de surveillance d'une grande société établisse un profil décrivant la composition et la taille voulues du conseil de surveillance et le passé et l'expérience requis pour ses membres. Le SER recommande que l'établissement d'un profil pour la composition du conseil de surveillance soit fait par les conseils de surveillance en accord avec l'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise et en ayant entendu le conseil d'administration. Selon le SER, il n'est pas nécessaire de réglementer ce profil.

Une nouvelle réglementation pour la nomination des membres du conseil de surveillance devrait contenir les éléments suivants.

1. Le conseil de surveillance est composé d'au moins trois membres.
L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre de membres, sauf dispositions contraires des statuts de la société.
2. L'assemblée générale des actionnaires désigne les membres du conseil de surveillance sur proposition du conseil de surveillance. La proposition du conseil de surveillance à l'assemblée générale des actionnaires est accompagnée d'une explication et d'un exposé des motifs.
3. Un candidat proposé par le conseil de surveillance à l'assemblée générale des actionnaires est réputé nommé, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne rejette la proposition à une majorité de 2/3 des voix exprimées représentant au moins 1/3 du capital souscrit. Le conseil de surveillance établit alors une nouvelle proposition.
4. Quand un poste devient vacant dans le conseil de surveillance, celui-ci en informe l'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise en mentionnant le passé et l'expérience requis pour les candidats, vu le

profil s'appliquant au conseil de surveillance (s'il existe). Dans les deux mois suivant cette notification, l'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise peuvent recommander une ou plusieurs personnes pour qu'elles figurent dans la proposition du conseil de surveillance à l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil de surveillance peut ensuite faire à l'assemblée générale des actionnaires une proposition de nomination d'un membre du conseil de surveillance. Il met en même temps le comité d'entreprise au courant de cette proposition.

Le droit de recommandation du conseil d'administration est supprimé.

5. Le conseil de surveillance donne la possibilité au comité d'entreprise de faire une « proposition spéciale » pour 1/3 des places de membres du conseil de surveillance ; si cette fraction ne correspond pas à un nombre entier, il est arrondi vers le bas. Le conseil de surveillance ne peut s'opposer à la proposition du comité d'entreprise que s'il est à prévoir que le candidat ne sera pas compétent en tant que membre du conseil de surveillance ou que si, en cas de nomination conformément à cette proposition spéciale, le conseil de surveillance n'est pas dûment composé. Si le comité d'entreprise et le conseil de surveillance ne parviennent pas à s'entendre, la chambre spécialisée sur les questions de droit des sociétés (*Ondernemingskamer*) de la cour d'appel d'Amsterdam peut réexaminer, au regard des deux motifs énoncés précédemment, l'opposition du conseil de surveillance à la demande de celui-ci.
6. Le droit du comité d'entreprise et de l'assemblée générale des actionnaires à s'opposer à une nomination projetée d'un membre du conseil de surveillance est supprimé.
7. Les critères actuels relatifs à l'incompatibilité de fonctions sont maintenus. Ceci signifie qu'une personne travaillant pour la société ou l'une de ses filiales ne peut pas être nommée comme membre du conseil de surveillance, pas plus qu'une personne travaillant pour un syndicat qui participe à la fixation des conditions de travail de la société ou d'une filiale.
8. La loi doit laisser une marge de manœuvre suffisante pour que le conseil de surveillance, l'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise puissent s'écarter d'un commun accord du cadre légal concernant les nominations qui est proposé par le SER. Notamment sur les points suivants :
 - la compétence à fixer le nombre de membres du conseil de surveillance ;
 - le pouvoir de faire une proposition à l'organe ayant qualité pour décider de la nomination ;
 - le pouvoir de nommer un candidat proposé, et inversement de rejeter la proposition ;
 - le nombre de places de membres du conseil de surveillance sur lequel porte la proposition spéciale du comité d'entreprise ;

- des aspects de procédure tels que les délais dans lesquels les organes impliqués dans la procédure de nomination doivent prendre leurs décisions et la durée du mandat des membres du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance, l'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise peuvent donc choisir des modalités de nomination adaptées à la situation spécifique de leur entreprise.

Possibilités d'intervention en cas de manque de confiance dans le fonctionnement du conseil de surveillance

Il est déjà possible à l'assemblée générale des actionnaires comme au comité d'entreprise de retirer sa confiance dans le conseil de surveillance en tant que collège. C'est cependant au conseil de surveillance et à ses membres de lier ou non des conséquences à un « vote de confiance négatif ». Pour ce qui est plus particulièrement de l'obligation pour le conseil de surveillance de rendre des comptes aux propriétaires du capital engagé, la loi attache des effets juridiques spécifiques à un « vote de confiance négatif » de l'assemblée générale des actionnaires. Le SER propose le règlement suivant :

1. L'assemblée générale des actionnaires peut décider, par décision prise avec 2/3 des voix représentant au moins 1/3 du capital souscrit, que le conseil de surveillance doit démissionner.
2. L'assemblée générale des actionnaires ne peut exercer ce pouvoir qu'après que le conseil d'administration a) a donné la possibilité au comité d'entreprise de donner son avis à ce sujet et b) a porté cet avis à la connaissance du conseil de surveillance et de l'assemblée générale des actionnaires. Le comité d'entreprise doit disposer de suffisamment de temps (au moins quatre semaines) pour réfléchir.
3. La possibilité est donnée à un représentant du comité d'entreprise d'expliquer l'avis du comité d'entreprise devant l'assemblée générale des actionnaires.
4. Une décision de l'assemblée générale des actionnaires telle que celle visée sous 1. a pour effet immédiat la démission du conseil de surveillance en son entier.
5. Dans ce cas, le conseil d'administration demande immédiatement à l'Ondernemingskamer de désigner une ou plusieurs personnes afin d'assurer l'intérim pour la fonction de contrôle et de veiller à ce qu'un nouveau conseil de surveillance soit nommé dans le délai fixé par l'Ondernemingskamer, tout en respectant le règlement relatif aux nominations évoqué précédemment.

Le SER estime que des dispositions légales spécifiques ne sont pas nécessaires pour le cas où le comité ne serait pas d'accord avec un ou plusieurs éléments de la politique de l'entreprise et que, de ce fait, le conseil de surveillance n'aurait plus la confiance du comité d'entreprise. Bien que le conseil de surveillance ait également une certaine obligation de rendre des comptes au comité d'entreprise en tant que représentant des salariés, elle est d'un autre ordre que celle envers les actionnaires.

Le comité d'entreprise dispose déjà de plusieurs possibilités de requérir l'intervention du juge. Il peut demander à l'*Ondernemingskamer* de révoquer un, plusieurs ou tous les membres du conseil de surveillance. Il peut, en application de la loi relative aux comités d'entreprise, contester devant l'*Ondernemingskamer* certaines décisions projetées par le conseil d'administration. Les syndicats peuvent, sur suggestion ou non du comité d'entreprise, demander à l'*Ondernemingskamer* de procéder à un examen de la politique et de la gestion de la société (le « droit d'enquête »). L'*Ondernemingskamer* peut prendre alors des dispositions, provisoires ou non.

Exercice du mandat et responsabilité du conseil de surveillance

– information

Le législateur doit donner certaines orientations sur le contenu des communications du conseil d'administration au conseil de surveillance. Le SER propose de prévoir dans la loi que le conseil d'administration doit faire au moins une fois par an un rapport par écrit au conseil de surveillance sur les grandes lignes de la politique stratégique de l'entreprise, les risques généraux et financiers et le système de gestion et de contrôle.

Pour un bon exercice de sa tâche de contrôle, le conseil de surveillance doit donner suite aux souhaits raisonnables de ses membres de demander des informations additionnelles au conseil d'administration. Ces informations doivent être mises à la disposition du conseil de surveillance tout entier.

– compétence à ratifier les comptes annuels

Dans le système de l'actuel règlement de structure des sociétés, le pouvoir de ratifier les comptes annuels incombe au conseil de surveillance lui-même, qui les soumet ensuite à l'assemblée générale des actionnaires pour approbation. Cette systématique n'est pas souhaitable dans l'optique d'une structure de responsabilité plus claire. Le conseil d'administration est chargé d'établir les comptes annuels et est responsable de son contenu. C'est au conseil de surveillance, qui est chargé par la loi de contrôler le conseil d'administration, que doit revenir la compétence d'approuver les comptes annuels. Si le conseil de surveillance approuve les comptes annuels, il doit les signer et les soumettre pour ratification à l'assemblée générale des actionnaires. Dans cette organisation, il ne convient pas selon le SER que l'assemblée ait compétence à amender les comptes annuels. Elle doit seulement avoir le choix entre ratifier ou ne pas ratifier.

Critères d'application obligatoire du règlement de structure des sociétés (critères d'application)

Il n'y a pas lieu, selon le SER, de modifier le critère relatif au nombre de salariés (au moins 100). Il n'y a pas non plus lieu d'augmenter considérablement le critère relatif au capital ; le SER propose de faire passer le seuil relatif aux fonds propres de 13 millions d'euros à 16 millions d'euros.

D'autre part, il propose d'ajouter une dérogation supplémentaire à celles prévues par la loi à l'obligation d'appliquer entièrement le régime des grandes sociétés : si toutes les actions d'une grande société sont détenues directement ou indirectement par une seule personne physique ou par deux personnes physiques ou plus en vertu d'un accord de coopération passé entre elles, l'application du régime restreint peut suffire à la société.

Adoption volontaire du régime des grandes sociétés

Il n'y a pas lieu selon le SER de limiter la possibilité d'adoption volontaire du régime des grandes sociétés. Par contre, il considère qu'il faut prévoir des dispositions légales dans le cas où le règlement de structure des sociétés aurait été initialement applicable en vertu d'une obligation légale et que, suite à de nouvelles circonstances, la société ne serait plus obligée par la loi de l'appliquer (entièrement ou en partie). Le SER estime que, dans ce cas, le conseil d'administration et le conseil de surveillance doivent inscrire l'« application du règlement de structure des sociétés » au plus tard à l'ordre du jour de la première assemblée générale des actionnaires suivant l'apparition de la situation d'application volontaire, en mentionnant leur point de vue motivé. La décision de l'assemblée générale des actionnaires sur une proposition de cessation de l'application du règlement ou de continuation volontaire selon le cas est prise à la simple majorité des voix. Si elle prévoit de mettre fin à l'application du régime des grandes sociétés, le conseil d'administration doit lui soumettre dans les six mois une proposition de modification des statuts. En cas de décision de l'assemblée générale des actionnaires de suppression du règlement de structure des sociétés, la loi doit fixer que ce règlement cesse automatiquement d'être applicable pour la société au bout de six mois.

Renforcement de la position des actionnaires et des titulaires de certificats

Selon le SER, il y a lieu de revaloriser la position des personnes qui apportent le capital engagé dans les grandes sociétés. Les marchés boursiers attendent un bon système de gouvernement d'entreprise qui crée des relations équilibrées entre les propriétaires du capital d'une part et les dirigeants et l'organe de surveillance de l'entreprise d'autre part. Le SER fait les propositions suivantes, dont quelques-unes ont déjà été examinées précédemment.

1. Le pouvoir de nommer les membres du conseil de surveillance doit être confié, aussi dans les grandes sociétés, à l'assemblée générale des actionnaires.
2. L'assemblée générale des actionnaires de la grande société doit recevoir le pouvoir de révoquer le conseil de surveillance dans son entier en cas de manque de confiance en son fonctionnement.
3. Le pouvoir de ratification des comptes doit être dévolu à l'assemblée générale des actionnaires non seulement dans le régime affaibli mais aussi dans le régime complet.
4. L'assemblée générale des actionnaires de la grande société doit obtenir un droit d'approbation pour les décisions majeures du conseil d'administration qui tendent ou aboutissent à modifier fortement l'identité ou le caractère de la société. Le SER pense notamment à des décisions en matière de transmission d'entreprise ou encore de conclusion ou de résiliation d'accords de coopération inter-entreprises à caractère durable ou de prise de participation dans d'autres sociétés sous forme respectivement d'investissements ou de désinvestissements. Il propose de mettre en évidence l'importance de la décision concernée en fixant un pourcentage de chiffres clés du bilan, tels que les fonds propres, le total du bilan et le total des capitaux employés de la société.
5. Si des actionnaires et/ou des titulaires de certificats représentant seuls ou conjointement au moins un pour cent du capital souscrit requièrent l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration et le conseil de surveillance doivent y donner suite, à moins que d'importants intérêts de la société ne s'y opposent.
6. Dans les grandes sociétés pour lesquelles des certificats de dépôt sont émis, la loi doit accorder aux titulaires de certificats le droit de voter sur les sujets suivants :
 - a. la nomination de membres du conseil de surveillance ;
 - b. la ratification des comptes annuels ;
 - c. la révocation du conseil de surveillance en cas de manque de confiance dans son fonctionnement ;
 - d. la cessation ou la continuation de l'application volontaire du règlement de structure des sociétés.

L'octroi du droit de vote aux titulaires de certificats pour les décisions mentionnées plus haut ne remet pas en cause le droit de vote de l'entité émettrice des certificats (*administratiekantoor*) pour ceux dont le détenteur n'exerce pas son droit de vote.

Le SER formule une réserve à la règle que les titulaires de certificats doivent avoir le droit de vote pour les sujets nommés aux points a. à d. dans la situation où une offre publique d'achat est lancée ou annoncée sur des actions de la société ou autrement s'il existe, d'après des critères objectifs, un risque d'offre hostile.

7. Le SER recommande au gouvernement de prendre des initiatives afin de parvenir à résoudre au niveau de l'Union européenne les obstacles existants pour le vote par procuration et la sollicitation de procurations dans le cas où des actions ou des certificats de dépôt sont détenus par des investisseurs hors des Pays-Bas.

Évaluation

Le SER considère ses propositions exposées précédemment comme un tout cohérent et invite le gouvernement et le parlement, lors du processus décisionnel, à les évaluer dans leur ensemble et à les transposer dans la législation. Cinq ans après la mise en application d'une réglementation révisée, il serait raisonnable d'en évaluer les effets.

3. Quelques remarques sur le « gouvernement d'entreprise »

Le gouvernement d'entreprise

Le gouvernement comme la Seconde Chambre ont demandé au SER de placer sa vision sur le règlement de structure des sociétés dans le cadre des développements pertinents en matière de *gouvernement d'entreprise*. Par ce terme, on entend habituellement l'ensemble des règles et facteurs qui sont déterminants pour les rapports de force au sein des entreprises, en particulier dans celles de grandes sociétés, cotées ou non.

Le débat actuel sur le « gouvernement d'entreprise »

Le débat actuel sur le gouvernement d'entreprise est né en grande partie de l'internationalisation des entreprises et des marchés de l'offre et de la demande d'entreprises opérant au niveau international. L'intégration des marchés financiers surtout joue également un rôle important en la matière. L'OCDE a publié des principes visant à offrir des points de repères aux États membres pour comparer leur propre système de gouvernement d'entreprise à des normes minimales auxquelles chaque système devrait répondre. L'OCDE considère l'entreprise comme une entité créatrice d'emploi remplissant des fonctions indispensables pour la société et donne la priorité aux droits fondamentaux de l'actionnaire, comme le pouvoir de nommer les membres de l'organe de direction.

Le gouvernement d'entreprise aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas, le débat sur le gouvernement d'entreprise est surtout mené à partir des rapports de la Commission sur le gouvernement d'entreprise et de la Commission de suivi du gouvernement d'entreprise, nommées également respectivement, d'après leur président, commission-Peters I et commission-Peters II.

La première a formulé quarante recommandations aux sociétés cotées en vue d'une autorégulation active au sein du cadre légal existant. L'attention de cette commission était surtout portée sur les facteurs qui déterminent la collaboration et l'équilibre entre l'organe de contrôle, la direction et les propriétaires du capital au sein des entreprises cotées en bourse. Le rôle des salariés dans cette collaboration n'a pas été examiné.

En réaction notamment aux rapports de ces deux commissions, le gouvernement a indiqué que trois orientations peuvent être distinguées en substance dans la politique gouvernementale en matière de gouvernement d'entreprise, à savoir :

- *l'amélioration de l'effet disciplinant du « market for corporate control » (marché pour le contrôle des sociétés), c'est-à-dire le processus d'acquisition d'une participation de contrôle dans une entreprise. En ce domaine, le projet de*

- loi en vue d'un règlement sur les offres publiques, la treizième directive européenne relative aux offres publiques et le projet de loi sur des mesures de protection jouent notamment un rôle ;
- *le renforcement du contrôle et de la protection des actionnaires* ; les initiatives de législation sur les sujets suivants jouent un rôle en la matière :
 - a. une séparation entre la décharge au conseil d'administration et aux membres du conseil de surveillance et l'approbation des comptes annuels ;
 - b. la compétence des actionnaires à inscrire des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires et
 - c. l'effet et l'objectif de l'émission de certificats de dépôt y compris les limitations en matière de droit de vote et de procuration ;
 - *encourager l'ouverture et la transparence des données sur les sociétés* ; le gouvernement annonce qu'il envisage, pour autant que ce soit nécessaire, de légiférer sur la fourniture d'informations à partir de standards acceptés sur le plan international, sur les informations relatives à la rémunération et au portefeuille de chaque administrateur et membre du conseil de surveillance et sur la mention dans le rapport annuel des lignes directrices de gouvernement d'entreprise au sein de la société.

4. Comparaison succincte de la situation actuelle et des propositions du SER

Éléments du règlement de structure des sociétés	Situation actuelle	Proposition du SER
Application obligatoire du règlement	Si les conditions suivantes sont réunies : 1. fonds propres > 13 millions d'euros ; 2. institution obligatoire d'un comité d'entreprise ; 3. au moins 100 salariés aux Pays-Bas.	Si les conditions suivantes sont réunies : 1. fonds propres > 16 millions d'euros ; 2. pas de changement ; 3. pas de changement.
Application autorisée du règlement sous forme restreinte (c.-à-d. l'assemblée générale des actionnaires nomme le conseil d'administration et ratifie les comptes)	1. Seulement pour les filiales d'un groupe international dont la majorité des salariés travaillent hors des Pays-Bas.	1. Reste maintenue. 2. Aussi pour les grandes sociétés dont toutes les actions sont détenues par une seule personne physique ou, en vertu d'un accord de coopération entre elles, par deux personnes physiques ou plus.
Nomination des membres du conseil de surveillance	Ils sont nommés ou renommés par le conseil de surveillance lui-même (cooptation).	Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du conseil de surveillance ; le comité d'entreprise peut remettre au conseil de surveillance une 'proposition spéciale' pour au moins 1/3 des places de membres du conseil de surveillance. Une proposition du conseil de surveillance peut être rejetée par l'assemblée générale des actionnaires à une majorité des 2/3 des voix exprimées représentant 1/3 du capital souscrit.

Éléments du règlement de structure des sociétés	Situation actuelle	Proposition du SER
		D'un commun accord, le conseil de surveillance, l'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise peuvent décider d'un autre règlement relatif aux nominations.
Droit de recommandation pour la nomination de membres du conseil de surveillance ; droit de proposition spéciale du comité d'entreprise	L'assemblée générale des actionnaires, le comité d'entreprise et le conseil d'administration ont un droit de recommandation (pour tous les membres du conseil de surveillance)	Le droit de recommandation du conseil d'administration est supprimé. Le droit de recommandation de l'assemblée générale des actionnaires et celui du comité d'entreprise sont maintenus. De plus, le comité d'entreprise peut (pour au maximum 1/3 du nombre de places) faire une proposition spéciale au conseil de surveillance, que celui-ci intègre dans sa proposition à l'assemblée générale des actionnaires ; si le conseil ne reprend pas une proposition du comité d'entreprise (pour inaptitude du candidat ou parce qu'alors le conseil de surveillance ne serait pas dûment composé), le conseil de surveillance et le comité d'entreprise doivent se concerter ; à défaut d'accord, le conseil de surveillance demande l'avis de l'Ondernemingskamer.
Droit d'opposition de l'assemblée générale des actionnaires et du comité d'entreprise	L'assemblée générale des actionnaires et le comité d'entreprise peuvent s'opposer, pour un nombre limité de motifs nommés dans la loi, à la nomination prévue d'un membre du conseil de surveillance.	Le droit d'opposition de l'assemblée générale des actionnaires et du comité d'entreprise est supprimé.

Éléments du règlement de structure des sociétés	Situation actuelle	Proposition du SER
Révocation de membres individuels du conseil de surveillance	Sur requête du conseil de surveillance, de l'assemblée générale des actionnaires ou du comité d'entreprise, l'Ondernemingskamer peut révoquer un membre du conseil de surveillance pour : – oubli de ses tâches ; – autres « raisons majeures » ; – changement de situation important.	Maintien du règlement actuel pour la révocation d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des membres du conseil de surveillance.
Révocation de l'ensemble du conseil de surveillance en cas de manque de confiance dans son	Pas de disposition légale.	L'assemblée générale des actionnaires peut – en le motivant – retirer sa confiance à l'ensemble du conseil de surveillance à une majorité des 2/3 des voix représentant 1/3 du capital souscrit, suite à quoi le conseil de surveillance démissionne immédiatement. L'assemblée générale des actionnaires ne peut prendre cette décision qu'après que le comité d'entreprise a pu donner son avis. Le conseil d'administration de la société demande à l'Ondernemingskamer de désigner une ou plusieurs personnes indépendantes afin d'assurer temporairement la fonction de contrôle et de veiller à ce qu'un nouveau conseil de surveillance soit nommé.
Tâches et pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires dans les grandes sociétés soumises au régime complet	Sont réglementés par la loi ; par rapport au conseil de surveillance : – droit de recommandation et droit d'opposition pour la nomination de membres du conseil de surveillance ; – demande de révocation de membres du conseil de surveillance à l'Ondernemingskamer.	Étendre les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires à : a. nomination des membres du conseil de surveillance sur proposition du conseil de surveillance avec possibilité de rejet de la proposition à la majorité qualifiée (2/3 des voix ; 1/3 du capital souscrit) ;

Éléments du règlement de structure des sociétés	Situation actuelle	Proposition du SER
		<ul style="list-style-type: none"> b. retrait de la confiance dans le conseil de surveillance à la majorité qualifiée (2/3 des voix ; 1/3 du capital souscrit) avec effet de droit immédiat ; c. approbation d'actes juridiques qui conduisent à un changement d'identité ou de caractère de la société (par exemple transmission d'entreprise ; conclusion d'accords de coopération à caractère durable ou prise de participation) ; d. ratification (ou rejet) des comptes ; e. droit de vote pour les titulaires de certificats à l'assemblée générale des actionnaires pour les questions concernant le règlement de structure des sociétés (sauf dans des situations exceptionnelles) ; f. droit d'inscrire des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires (pour actionnaires détenant 1 % du capital souscrit) ; g. adoption de décision sur le maintien ou non du règlement de structure des sociétés à titre volontaire quand la société ne satisfait plus aux critères légaux d'application obligatoire.

Publications traduites

Résumés en anglais, en français et en allemand d'avis récents

- 00/12E
Towards a sound system of medical insurance
2000, 27 pp., ISBN 90-6587-784-3
- 00/09E
Long-Range Equal Opportunities Policy Document
2000, 16 pp., ISBN 90-6587-761-4
- 00/08E
Medium-term social and economic policy, 2000-2004
2000, 33 pp., ISBN 90-6587-753-1
- 00/08F
Politique économique et sociale de 2000 à 2004
2000, 35 pp., ISBN 90-6587-767-3
- 00/PK/F
Les retraites complémentaires aux Pays-Bas
2000, 44 pp., ISBN 90-6587-769-X
- 00/PK/D
Rentenkarte der Niederlande
2000, 44 pp., ISBN 90-6587-768-1
- 00/PK
Pension Survey of the Netherlands
2000, 41 pp., ISBN 90-6587-754-1
- 00/02E
Social and economic policy co-ordination in the European Union
2000, 17 pp., ISBN 90-6587-738-0
- 00/01F
Coordination des politiques économiques et sociales au sein de l'Union européenne
2000, 16 pp., ISBN 90-6587-742-8
- 00/01E
Social Security in the Netherlands: the need for organisational reform
2000, 30 pp., ISBN 90-6587-734-7
- 99/18E
Promoting labour participation among older people
1999, 12 pp., ISBN 90-6587-735-5
- 99/16E
The Enlargement to the East of the European Union
1999, 15 pp., ISBN 90-6587-729-0
- 99/12E
Market and government
1999, 17 pp., ISBN 90-6587-733-9
- 99/04E
Higher Education and Research Plan 2000
1999, 20 pp., ISBN 90-6587-719-3
- 98/18E
European Social Dialogue
1998, 20 pp., ISBN 90-6587-710-X
- 98/09E
ICT and the consumer
1998, 21 pp., ISBN 90-6587-692-8
- 98/08E
Socio-economic policy 1998-2002
1998, 27 pp., ISBN 90-6587-701-0
- 98/04E
Agenda 2000: financing and enlarging the European Union
1998, 18 pp., ISBN 90-6587-686-3
- 96/09E
Reform of the Common Agricultural Policy
1996, 24 pp., ISBN 90-6587-632-4
- 96/09D
Reform der Gemeinsamen Agrarpolitik
1996, 25 pp., ISBN 90-6587-633-2
- 96/09F
Réforme de la politique agricole commune
1996, 25 pp., ISBN 90-6587-634-X
- 95/37E
The Extension and Further Development of the European Union
1995, 35 pp., ISBN 90-6587-592-1
- 95/01E
The European Social Policy of the Future
1995, 19 pp., ISBN 90-6587-587-5

Publié par : Conseil économique et social
Bezuidenhoutseweg 60
Postbus 90405
2509 LK Den Haag
Pays-Bas

ISBN 90-6587-781-9 / CIP